



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 38153

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur le taux des pensions de réversion et souhaite connaître les évolutions de ce taux de 1980 à aujourd'hui.

Texte de la réponse

Le taux de la pension de réversion était fixé à 50 % jusqu'en 1982, puis a été porté à 52 % à partir de 1983 (décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982). Depuis le 1er janvier 1995, le taux de la pension de réversion est de 54 % (décret n° 94-1140 du 27 décembre 1994). Par ailleurs, conformément à l'engagement du Président de la République, la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a créé une majoration de la pension de réversion applicable à partir de 2010. Celle-ci permettra de porter le taux de la pension de réversion de 54 % à 60 %, en une seule fois, pour les conjoints survivants âgés de plus de 65 ans dont la retraite totale est inférieure à 800 euros.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38153

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2008, page 10876

Réponse publiée le : 3 novembre 2009, page 10488